

Aux partenaires de la CCT
Aux présidents et gardes de triage
Aux entreprises forestières

Sion, le 16 décembre 2022

Salaires 2023

L'année 2022 est très particulière : après une décennie de prix stables, voire même de renchérissements négatifs, l'inflation est de retour. La Confédération table sur un renchérissement de 3% d'ici à la fin de l'année. Les partenaires sociaux se sont accordés pour des augmentations sur les salaires réels obligatoires selon le tableau ci-dessous. Forêt Valais encourage toutefois les comités de triages et les entreprises à aller au-delà des augmentations minimales et à compenser le renchérissement dans la limite de leurs possibilités.

Les augmentations ci-dessous sont obligatoires pour tous les employés dont le salaire est en-dessous de 140% du salaire minimum de leur classe. Pour les salaires ayant ou ayant dépassé 140% du salaire minimum de leur classe, l'employeur est responsable de définir l'augmentation.

Les augmentations sur les salaires réels en 2023 sont les suivantes :

Classes	Augmentation des salaires réels
1	+ Fr. 140.- /mois (ou + 0.75/h)
2	+ Fr. 120.- /mois (ou + 0.65/h)
3a	+ Fr. 110.- /mois (ou + 0.60/h)
3b	+ Fr. 105.- /mois (ou + 0.60/h)
4	+ Fr. 100.- /mois (ou + 0.55/h)
5	+ Fr. 95.- /mois (ou + 0.55/h)
6	+ Fr. 90.- /mois (ou + 0.50/h)
7	+ Fr. 90.- /mois (ou + 0.50/h)

Nous vous rendons attentifs que l'augmentation sur les salaires réels est due également aux employés licenciés en 2022 et réengagés en 2023 (emplois saisonniers). En effet, il est considéré que la relation contractuelle n'a pas réellement cessé.

Veuillez noter également qu'une augmentation du salaire de l'année précédente ne peut compenser l'augmentation des salaires réels 2023 publiée ci-dessus.

Salaires minimaux 2023

Les salaires minimaux et les classes de salaire restent inchangés.

Règles :

- Les changements de classe se font au 1er janvier de l'année en cours.
- Il faut **au moins 8 mois** de travail effectif en forêt dans une même entreprise pour être comptabilisé comme une année d'expérience.
- Le décompte d'expérience commence au 1er janvier de l'année qui suit l'obtention du CFC.
- La fonction définie dans le contrat de travail fait foi.

Qualification/Fonction	Salaire minimum 2023	
	fr./h	fr./mois
1 GARDE FORESTIER DIPLOME : chef de triage et responsable d'entreprise	37.85	6'908
2 GARDE FORESTIER DIPLOME ET CONTREMAITRE DIPLOME : sous responsabilité du chef de triage ou de l'entreprise	32.25	5'887
3a FORESTIER-BUCHERON CFC SPECIALISE avec 5 ans et plus d'expérience et spécialisation (responsable de machines, responsable de câblage, grimpeur ou autres spécialisations avec brevet/certificat reconnu)	30.20	5'515
3b FORESTIER-BUCHERON CFC : dès le premier janvier de l'année suivant l'accomplissement de quatre années entières d'expérience professionnelle en forêt ou formateur d'apprenti	29.05	5'303
4 FORESTIER-BUCHERON CFC , dès le premier janvier de l'année suivant l'accomplissement de deux années entières d'expérience professionnelle en forêt.	27.55	5'027
5 a) FORESTIER-BUCHERON CFC , depuis l'acquisition du CFC Forestier-bûcheron jusqu'au premier janvier de l'année suivant l'accomplissement de deux années entières d'expérience professionnelle en forêt. b) PRATICIEN FORESTIER AFP , dès le premier janvier de l'année suivant l'accomplissement de trois années entières d'expérience professionnelle en forêt. c) OUVRIER : non diplômé, au moins 5 ans d'expérience en forêt en Suisse au premier janvier de l'année en cours	26.40	4'814
6 PRATICIEN FORESTIER AFP , depuis l'acquisition de l'AFP Praticien forestier-bûcheron jusqu'au de l'année suivant l'accomplissement de trois années entières d'expérience professionnelle en forêt.	24.80	4'530
7 MANŒUVRE : non diplômé, moins de 5 ans d'expérience en forêt en Suisse	24.45	4'466

Salaires apprentis 2023

Veillez trouver ci-dessous les recommandations pour les salaires des apprentis pour l'année 2023. Ils restent inchangés depuis 2018.

<u>APPRENTI</u>	2023
1 ^{ère} année	770.-
2 ^{ème} année	1'220.-
3 ^{ème} année	1'680.-

Taux de cotisations CCT 2024 sur les salaires 2023

Pour rappel, la Commission paritaire avait décidé de diminuer les cotisations sur les salaires depuis 2021.

Les taux applicables sur les salaires 2023 sont comme suit :

- Contribution employé : retenue de 0.35% du salaire.
- Contribution employeur : cotisation de base de Fr. 105.-/ entreprise + 0.0175% de la masse salariale.

Nous profitons de la présente pour remercier l'ensemble des collaborateurs du secteur forestier pour leur engagement et leur souhaitons une bonne nouvelle année 2023 en pleine santé.

Pour le comité Forêt Valais / Walliser Wald :

La directrice



Christina Giesch

CC : SFNP